

**DECISION N°2024-L0317/ARCOP/ORD**

sur recours de ENTREPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un périmètre maraîcher de cinq (05) hectares dans le village de Noakuy au profit du Conseil Régional.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2024 de l'ENTREPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa DIPAMA et Cyrille Stéphane NEYA, représentant l'ENTREPRISE POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Arnaud GOLAME, représentant le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Kilmiadi OUOBA, Alain Judicaël Z. HABOU et Christophe OUOBA, représentant le Groupement TIHAN Sarl et YIWALO-SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un périmètre maraîcher de cinq (05) hectares dans le village de Noakuy au profit du Conseil Régional ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3944-3945 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2024 ; que ENTREPRISE POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Conseil Régional de la Boucle du Mouhoun a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-01/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un périmètre maraîcher de cinq (05) hectares dans le village de Noakuy ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE POULOUNGO non conforme aux motifs que l'immatriculation sur la carte grise est différente de celle sur l'attestation de mise à disposition de l'atelier de forage et du camion d'accompagnement ; et l'absence de mise à disposition pour la benne ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM, et fait valoir que sur les numéros d'immatriculation, qu'il faut dire que la mise à disposition est un document saisi par la société, qu'une erreur de saisie s'est glissée par rapport aux lettres « E », le reste des numéros demeurant correct ; qu'en effet, pour le camion de l'atelier de forage il est écrit : A 3360 E3 03 au lieu de A 3360 G3 03 et pour le camion d'accompagnement : A 7504 E2 03 au lieu de A 7504 G2 03 ; qu'il y a juste une erreur de saisie sur l'attestation de mise à disposition que leur a délivré la société TEMFOR-SARL ; que ces deux (02) camions sont la propriété de cette dernière et que cette erreur de saisie n'enlève en rien l'authenticité des cartes grises jointes à son offre ; que par ailleurs, la position de l'ORD sur cette question a toujours été que les erreurs portant sur des actes sous-seing privé sont considérées comme étant mineures et donc insuffisantes pour entraîner le rejet d'une offre ; que cela ressort clairement des décisions N°2021-L0541/ARCOP/ORD du 21 septembre 2021 et N°2019-L0616/ARCOP/ORD du 20 novembre 2019 ; qu'ainsi, cette erreur de saisie est une erreur matérielle mineure qui ne saurait conduire au rejet de son offre ; que sur la question de l'absence de mise à disposition pour la benne, qu'il faut préciser ici que le camion benne est au nom du Directeur Général de l'entreprise ; qu'aussi, l'entreprise elle-même est une entreprise individuelle ; que dans ces circonstances, l'exigence d'une mise à disposition est sans objet ; que là également, la position de l'ORD a été rappelée dans plusieurs décisions dont la décision N°2017-0548/ARCOP/ORD du 04/08/2017 : «... que la mise à disposition d'un véhicule appartenant à l'entrepreneur individuel est donc sans objet ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse en rejetant l'offre sur ce point ... » que c'est donc à tort que la CAM du Conseil régional l'écarte pour cela ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que ces motifs sont insuffisants pour justifier le rejet de son offre, les positions de l'ORD étant bien connues sur ces questions ;

considérant que la CRAM a noté que dans le cas des cartes grises, elle n'appréhende pas la question sous les mêmes angles que le requérant ; que pour elle, il ne s'agit pas d'erreurs mais plutôt de véhicules différents proposés selon qu'on est en présence des cartes grises ou des mises à disposition ; que ces incohérences sont substantielles pour elle ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que dans le cas d'espèce, il ne s'agit ni de différences de véhicules ni d'erreurs ; qu'il s'agit tout simplement de manipulations parce que tous les numéros des cartes grises fournies contenant les lettres E et G n'existent pas ; que l'ORD peut vérifier séance tenante pour s'en rendre compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point des erreurs relatives aux cartes grises la plainte de l'ENTREPRISE POULOUNGO n'est pas fondée, l'erreur supposée mineure s'étant répétée ; que sa plainte est cependant fondée sur le grief relatif à l'absence de l'attestation de mise à disposition de la benne, l'entreprise étant une entreprise individuelle ; que sur le caractère non authentique des cartes grises avec la lettre E ou G soulevé par l'attributaire, il y a lieu de renvoyer la CRAM à faire des vérifications formelles auprès de la structure habilitée et en informer régulièrement l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de l'ENTREPRISE POULOUNGO n'est pas fondée ;**
- **que l'autorité contractante est tenue de procéder à la vérification des cartes grises fournies par l'ENTREPRISE POULOUNGO et en faire une ampliation à l'ARCOP ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/RBMH/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un périmètre maraîcher de cinq (05) hectares dans le village de Noakuy au profit du Conseil Régional ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**